

COUR D'APPEL DE BESANÇON

ARRÊT DU 17 JUILLET 2015

Contradictoire

Audience solennelle non publique

du 18 juin 2015

N° de rôle : 15/00413

S/appel d'une décision

du Conseil de l'Ordre des avocats de BESANCON

en date du 26 janvier 2015

Code affaire : 97C

Recours contre les décisions administratives des ordres d'avocats

SELARL U. S. W. C/ Patrick U. CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BESANCON, RAndall S.,
Marjorie W.

Mots clés :

PARTIES EN CAUSE :

SELARL U. S. W.

dont le siège est sis [...]

APPELANTE

Représentée par Me Jérôme F., avocat au barreau de PARIS

ET :

Monsieur Patrick U.

né le 10 Janvier 1953 à [...]

demeurant [...]

INTIMÉ

Comparant en personne

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur Randall S.

né le 06 Octobre 1969 à [...]

demeurant [...]

Madame Marjorie W.

née le 15 Septembre 1977 à [...]

demeurant [...]

Comparant en personne

Représentés par Me Jérôme F., avocat au barreau de PARIS

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BESANCON

Représenté par Me V., Bâtonnier en exercice

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

PRÉSIDENT : Monsieur B. BANGRATZ, Premier Président .

ASSESEURS : Monsieur E. MAZARIN, Président, et Mesdames V. GAUTHIER, V. LAMBOLEY-CUNEY, O. LEGRAND, Conseillers.

Ministère Public : Madame E. P., Substitut général.

GREFFIER : Madame D. BOROWSKI, Greffier.

lors du délibéré :

PRÉSIDENT : Monsieur B. BANGRATZ, Premier Président .

ASSESSEURS : Monsieur E. MAZARIN, Président, et Mesdames V. GAUTHIER, V. LAMBOLEY-CUNNEY, O. LEGRAND, Conseillers.

GREFFIER : Madame D. BOROWSKI, Greffier.

L'affaire, plaidée à l'audience du 18 juin 2015 a été mise en délibéré au 17 juillet 2015. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

Rappel des faits et de la procédure :

Maître Randall S. et Maître Marjorie W., respectivement avocat au Barreau de Besançon et au Barreau du Jura ont accepté sur sa proposition, d'acquérir la clientèle de la SCP d'avocats du Barreau du Jura U.-C. au sein de laquelle 'uvrait Maître W..

Ils ont, assistés du cabinet d'avocats BULLE-PITTET, constitué pour ce faire une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, la SELARL U.-S.-W. dont ils détenaient pour moitié chacun, 98% des parts, les deux autres parts étant attribuées à M° U. et M° C..

Le 1° Avril 2014, M°U. cédait sa part sociale à M° C. en décidant de faire valoir ses droits à la retraite et, souhaitant garder une activité professionnelle sollicitait un peu plus tard, son inscription au Barreau de Besançon.

C'est dans ces circonstances et alors que le Conseil National des Barreaux saisi préalablement par le Bâtonnier de Besançon n'avait formulé aucune réserve, que la SELARL U.-S. W. s'est

opposée à cette inscription en tirant argument des engagements souscrits par M^oU. le 30 Juillet 2008 dans l'acte intitulé « cession de droit de présentation à clientèle et d'éléments d'actif » .

Cet acte qui est au centre du présent litige, comporte notamment un article 5 sous le Vo « Charges et conditions de la vente » mettant à la charge du vendeur plus exactement de Maître U. et de Maître C., « l'obligation d'assister l'acquéreur et d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant cinq ans ' au sein de la SELARL avec l'obligation de le présenter (l'acquéreur) personnellement à la clientèle et plus généralement de le mettre au courant de toutes connaissances ou informations de nature à lui permettre une poursuite harmonieuse de la gestion et de l'exploitation du cabinet ». Le même acte comporte un article 6 intitulé « Clause de non concurrence » libellé ainsi que suit : « Maître Patrick U. et Maître Florence C.-U. agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la SCP U.-C., s'interdisent expressément d'exercer leur activité d'avocats sous quelque forme que ce soit dans une structure d'exercice autre que la Société d'avocats U.-W.- S. et plus généralement à ne pas s'intéresser directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière à aucune autre activité susceptible de faire concurrence en tout ou partie aux activités de l'Acquéreur et ce, pendant une durée de cinq années sur le territoire de la Franche-Comté et sur le territoire des régions limitrophes' »

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Besançon était saisi par la SELARL conformément aux dispositions de l'article 179-1 du Décret du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat, ci-après le Décret.

Sans s'arrêter aux conditions dans lesquelles Monsieur le Bâtonnier va statuer puisqu'il n'en est tiré aucune conséquence procédurale, il était rendu une sentence arbitrale le 26 Janvier 2015. Cette décision rejette les prétentions de la SELARL en retenant que M^oU. était délié de son obligation de non-concurrence depuis le 31 Juillet 2013 et que la demande subsidiaire relative à la garantie de non éviction était prématurée.

Cette décision a été régulièrement déférée dans le délai d'un mois à notre cour dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Décret par la SELARL U.-S.-W..

L'appelante et Maîtres S. et W. intervenant tous deux volontairement, concluent par mémoire reçu le 15 Mai 2015 à l'infirmité de la décision entreprise, à ce que la clause de non concurrence prenne effet à compter du 1^o Août 2013 et fasse ainsi obstacle à l'inscription de Maître U. notamment au Barreau de Besançon jusqu'au 31 Juillet 2018 et à la condamnation de ce dernier aux dépens ainsi qu'au paiement d'un montant de 10000 Euros en application des dispositions de l'article 700 CPC.

Ils exposent après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles la cession est intervenue, qu'il était de la commune intention des parties que l'obligation de non concurrence prenne effet à compter de la fin de l'activité de Maître U. au sein de la SELARL d'autant qu'un accord transactionnel est intervenu le 31 Janvier 2014 au terme duquel Maître U. indiquait qu'il ne reprenait pas d'activité et autorisait les intervenants précités à se prévaloir de la qualité de « successeurs de Maître U. ».

Ils considèrent ainsi que la clause de non concurrence nécessite d'être interprétée faute d'indication de son point de départ, que le juge dans cette recherche ne peut faire reposer la charge de la preuve sur une des parties en particulier, que la collaboration avait été stipulée dans un intérêt commun et que la coexistence d'une clause d'exclusivité, de garantie d'emploi et de non concurrence priverait cette dernière de toute portée, qu'en tout état de cause la clause de non concurrence est parfaitement licite en l'absence de contrepartie financière qui n'avait pas lieu d'être et que Maître U. a perçu 1,7 Millions d'euros en six ans.

Ils observent en outre que Maître U. le 31 Janvier 2014, par échange de courriels, les autorisait à se déclarer comme « successeurs de Maître U. » en indiquant que « votre interrogation sur ma réinstallation n'a pas lieu d'être ». La coexistence de Maître U. et de ses successeurs, au mépris des engagements pris étant inconcevable, ils sollicitent l'infirmité de la sentence entreprise.

Maître U., intimé, a conclu par mémoire du 6 Mai et 18 Mai 2015, à la confirmation de la décision dont appel et à ce qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens. Il expose qu'il n'y a pas lieu à interprétation d'un acte clair rédigé par des professionnels du droit d'autant que la clause de non concurrence n'a rien de redondant par rapport aux termes de l'article 5 puisqu'aussi bien il s'agissait d'assurer la défense des intérêts de la SELARL, qu'au demeurant la clause de non concurrence ne comporte aucune contrepartie financière si elle devait couvrir la période 2013-2018, qu'en outre, le Conseil national des Barreaux n'a relevé aucun grief et que l'appelante omet que la cession de clientèle est celle de la SCP U. C. et non celle de Maître U..

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Besançon, partie à l'instance, conclut à la confirmation de la sentence.

Monsieur le Procureur général conclut pour sa part à la confirmation de la sentence arbitrale en considérant qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un acte clair rédigé entre professionnels du droit et qui ne prévoit nullement que la fin de l'obligation d'assistance, d'exercice et de mise au courant, constituerait le point de départ de la clause de non concurrence.

Les débats ayant eu lieu en la chambre du conseil, Monsieur le Bâtonnier ayant été invité à présenter ses observations, chacune des parties et le Ministère public reprenant ses conclusions sauf, à préciser pour Maître U., que la prétendue transaction n'a pas été exécutée.

SUR CE,

Vu les pièces de la procédure, ensemble les mémoires et annexes des parties auxquels il est expressément renvoyé en tant que de besoin ;

Sur la portée des engagements des parties :

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi , conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont convenu à l'acte de cession de droit, de présentation à clientèle et d'éléments d'actifs du 30 Juillet 2008 la cession de la clientèle et d'éléments d'actifs de la SCP U.-C. à la SELARL U.-S.-W. ;

Attendu que cette cession, formalisée par le Cabinet d'avocats BULLE-PITTET, précédée d'une consultation détaillée, comporte à l'article 5 sous Vo charges et conditions de la vente, l'obligation pour Maître U. et Maître C.-U. d'assister (l'acquéreur) et d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant cinq ans au sein de la SELARL '/. avec l'obligation de présenter l'acquéreur personnellement à la clientèle et plus généralement de le mettre au courant de toutes connaissances ou informations de nature à lui permettre une poursuite harmonieuse de la gestion et de l'exploitation du cabinet ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu que Maître U. ou Maître C. aient manqué à leur obligation d'assistance et de collaboration qui prenait effet au jour de l'acte, en l'absence de dispositions contraires;

Attendu que Maître U. et Maître C. ainsi que la SCP éponyme contractaient également une obligation de non concurrence prévue à l'article 6 de l'acte sous Vo clause de non-concurrence ;

Attendu qu'ils s'interdisaient expressément d'exercer leur activité d'avocats sous quelque forme que ce soit dans une structure d'exercice autre que la SELARL (l'acquéreur) et plus généralement de faire concurrence en tout ou partie aux activités de l'acquéreur pendant une durée de cinq années sur le territoire de la Franche-Comté et sur le territoire limitrophe, sous peine de dommages et intérêts'

Attendu que cette clause n'est nullement redondante avec l'obligation d'assistance et de présentation qui ne prescrit en l'espèce, aucune exclusivité, qu'elle est d'autre part parfaitement claire quant à sa durée de cinq années, le point de départ étant, à défaut de mention contraire, nécessairement celui de la date de l'acte, à l'instar de l'obligation d'assistance et de présentation d'une durée de cinq années également ;

Attendu que la liberté d'établissement et d'exercice est de principe, que les restrictions à cette liberté sont une exception qui doit être nécessairement limitée et précisément définie;

Attendu que c'est vainement que les appelants sollicitent une interprétation d'une disposition parfaitement claire qui ne peut être que l'expression de la commune intention des parties, des professionnels avisés du droit, assistés d'un autre professionnel ;

Attendu que sauf à dénaturer l'acte clair liant les parties, l'obligation de non concurrence contractée par Maître U., Maître C.-U. et la SCP éponyme a pris nécessairement fin au terme des cinq années courant à partir de la signature de l'acte querellé ;

Attendu qu'il convient dès lors de confirmer la sentence entreprise ;

Sur la prétendue transaction :

Attendu que la SELARL et les intervenants font valoir en outre, que Maître U. aurait renoncé à exercer une activité professionnelle d'avocats en contrepartie du règlement de quelques montants litigieux au terme d'un échange de courriels versés aux débats ;

Attendu cependant que cet échange de courriels à un moment paroxystique du litige opposant les acquéreurs à Maître U. ne saurait être considéré comme une transaction ;

Attendu qu'en effet Maître U. autorise les acquéreurs à se prévaloir de la qualité de successeurs de Maître U., ce dernier ne s'interdisant nullement d'exercer un jour une activité professionnelle même s'il exprime très clairement son intention de cesser sa collaboration au sein de la SELARL ;

Attendu bien plus que M° U. conteste que la transaction alléguée aurait été exécutée ;

Attendu qu'ainsi la sentence entreprise ne peut qu'être confirmée ;

Quant au surplus :

Attendu que l'appelante et les intervenants qui succombent seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil et contradictoirement,

Monsieur le Bâtonnier entendu en ses observations ;

Déclare l'appel de la SELARL U.-S.-W. ainsi que l'intervention de Maitres S. et W. réguliers et recevables ;

Confirme la sentence de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Besançon en date du 26 Janvier 2015 ;

Déboute l'appelante et les intervenants de leurs prétentions ;

Laisse les dépens à la charge de ces derniers.

LEDIT ARRÊT a été signé par Monsieur Bernard BANGRATZ, Premier Président , Magistrat ayant participé au délibéré, et Madame Dominique Borowski, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT ,